

Séance du 30 décembre 2013

N° 13

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, BODLET, FLOYMONT, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., VERMER, BAYENET, BESSEMANS-BOURGUIGNON,
LALOUX P., BESOHE, ROUARD, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, NEVE,
Conseillers
M. LADOUCE, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Melle SCHOUMAKER, Directrice Générale f.f.

Le Conseil communal,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Par seconde résidence, il faut entendre :

Tout logement (qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de yourthes, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes, résidentielles ou de tout autre installation fixe au sens de l'article 84 § 1er, I° 5° et 13° du Code Wallon de l'Aménagement et du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'Energie) existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population à titre de résidence principale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ; pour autant que ladite installation soit affectée à l'habitation.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui a l'usage du logement visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition. La qualité de seconde résidence s'appréciant à la même date, sauf pour les secondes résidences situées dans les campings pour lesquelles la date prise en compte est le 1^{er} mai de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Ne sont pas à considérer comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité libérale, commerciale, industrielle ou de service
- les logements visés par le règlement de la taxe de séjour (gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de tourisme et de vacances visés à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, codifié dans le Code Wallon du Tourisme – M.B. 17/05/2010).

Article 4 : La taxe est fixée à 500 euros par seconde résidence hormis les secondes résidences suivantes pour lesquelles un taux spécifique est fixé :

- secondes résidences établies dans un camping agréé : 250 euros
- caravanes résidentielles : 150 euros
- secondes résidences établies dans les logements pour étudiants : 100 euros

Article 5 : Sont exonérées de la taxe, les personnes visées à l'article 2 qui répondent à l'une des conditions suivantes :

- être domicilié au 1er janvier de l'exercice d'imposition à une autre adresse que celle du logement visé pour raison médicale (la preuve devant en être apportée par certificat médical)
- ne pas occuper le logement visé au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour cause de résidence en milieu psychiatrique (la preuve devant en être faite par une attestation de l'établissement d'hébergement)
- ne pas occuper le logement visé au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour cause de résidence en maison de repos pour personnes âgées (la preuve devant en être faite par une attestation de l'établissement d'hébergement)
- avoir acquis ou pris en location le logement visé au cours de l'exercice précédant l'exercice d'imposition et y être domicilié avant le 1er avril de l'exercice d'imposition (la preuve devant en être apportée par production d'une copie de l'acte d'acquisition ou du contrat de bail)
- avoir acquis le logement visé au cours de l'exercice précédant l'exercice d'imposition et l'avoir vendu avant le 30 juin de l'exercice d'imposition (la preuve devant en être apportée par la production de copies des actes d'acquisition et de vente)
- ne pas pouvoir au 1er janvier de l'exercice d'imposition avoir la jouissance du logement visé pour cause d'inhabitabilité, d'insalubrité ou de travaux importants (la preuve pouvant en être apportée par toutes voies de droit)
- avoir recueilli le logement visé dans une succession ouverte depuis moins de 2 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 8 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus ;

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

C. SCHOUMAKER

Le Président,

R. Fournaux.

La Directrice Générale,

F. HUBERT

Pour extrait conforme,

Le Président,

R. Fournaux.